



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

psychologues experts

Question écrite n° 19339

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la tarification, en cours d'élaboration, des honoraires des psychologues experts auprès des tribunaux judiciaires. En effet, le tarif envisagé par ses services pour l'expertise psychologue serait de l'ordre de 750 francs par acte. Les intéressés considèrent que ce tarif ne tient pas compte du temps, de la compétence et du niveau de formation nécessaires à l'accomplissement de cet acte professionnel qui est désormais indispensable dans toutes les affaires concernant les atteintes à la personne. Aussi, les professionnels concernés souhaitent-ils que cette nouvelle tarification fasse l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives de la profession afin de mieux prendre en compte la réelle valeur de cet acte spécifique. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite d'une large concertation avec les représentants des experts psychologues, elle a proposé que la rémunération des expertises effectuées par ceux-ci, qui est actuellement fixée à 226 francs par l'article R. 117-7 du code de procédure pénale, soit désormais fixée à 1 134 francs. Le projet de décret modifiant le code de procédure pénale et relatif aux frais de justice criminelle, dans lequel cette revalorisation est incluse, paraîtra, après que le Conseil d'Etat ait aura donné son avis, avant la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19339

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5169

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6583